



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022/ICPE/153 fixant des prescriptions de mesures de maîtrise du risque
au Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
concernant les terminaux de Cheviré amont et aval à Nantes**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement notamment son titre V du livre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

Vu l'article L. 551-3 du Code de l'Environnement relatif aux prescriptions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages d'infrastructures ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;

Vu l'annexe à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes dit « RPM » ;

Vu le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses au Port de Nantes -Saint-Nazaire, dit « RLMD », du 22 décembre 2017 ;

Vu l'étude de dangers du 14 janvier 2020 édition B présentée par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire concernant le stationnement, le chargement et le déchargement de matières dangereuses en application de l'article L551-2 du code de l'environnement à Nantes sur les terminaux de Nantes Port Terminal (NPT), dénommés « Cheviré amont » et « Cheviré aval » ;

Vu le rapport du conseil général de l'environnement et du conseil général de l'économie de mai 2021 sur la gestion des risques liés à la présence d'ammonitrates dans les ports maritimes et fluviaux, proposant des recommandations en matière de présence d'ammonitrates sur les zones portuaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2022 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 susvisé, applicable à compter du 16 juillet 2022, en particulier les modifications apportées à l'article 516, relatives à la taille des îlots des engrais relevant du n° ONU 2067 et à l'espace entre ces îlots ;

Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire en date du 9 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courrier en date du 28 avril 2022 ;

Considérant que l'étude de dangers du 14 janvier 2020 édition B précitée, fait l'objet d'une demande de compléments d'informations en vue de fixer les règles d'aménagement et d'exploitation dans le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses complétant celles du règlement national, et qu'en attendant, il convient néanmoins de réglementer les engrais relevant de la classe 5.1 ou 9 qui sont chargés ou déchargés sur le site de Cheviré aval compte-tenu de la proximité avec des installations sensibles susceptibles d'être densément occupées par le public (telles que le pont de Cheviré), afin de ne pas les exposer à des effets létaux minima en cas de détonation des engrais ;

Considérant l'absence d'information pour le site de Cheviré amont, dans l'étude de dangers du 14 février 2020, sur le dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et de déchargement des navires au regard de la disponibilité en eau définie à l'article 518 du règlement national, et qu'en conséquence, à ce stade, les engrais des classes 5.1 et 9 doivent être interdits sur Cheviré amont ;

Considérant que selon l'article 516 du règlement local du 22 décembre 2017, le tonnage maximal d'un îlot d'engrais au nitrate d'ammonium est fixé à 600 tonnes, et qu'il convient sans attendre la fin de l'instruction de l'étude de dangers, ni le 16 juillet 2022 date d'application de l'arrêté ministériel du 7 février 2022 susvisé, de confirmer l'obligation d'îlots d'engrais de plus petite taille, et un espace minimal entre chaque îlot, conformément à l'arrêté du 7 février 2022 susvisé, afin de limiter les distances de suppression en cas de détonation des engrais, et d'éviter des effets létaux dans les zones sensibles susceptibles d'être densément occupées par le public (telles que voies routières très fréquentées : pont de Cheviré, ..., constructions destinées à l'habitat, ERP, zones de loisirs, ...);

Considérant la circulaire du 21 janvier 2002 relative aux installations classées : prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n°4702 (ex 1331) de la nomenclature, et en particulier l'annexe II précisant la méthodologie de quantification du phénomène de détonation des ammonitrates ;

Considérant que les intéressés n'ont présenté aucune observation au terme du délai qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application des articles L551-3 du code de l'environnement et de l'article 11-2-3-3 du RPM réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, lorsque le préfet fixe, au vu de l'étude de dangers, des règles d'aménagement et d'exploitation entrant dans le champ d'application du règlement local en vertu du règlement, celles-ci sont incluses dans le règlement local (RLMD);

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe des prescriptions en vue de compléter, modifier, supprimer ou remplacer les prescriptions du règlement local dit «RLMD» du 22 décembre 2017, lui-même complétant les dispositions du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, désigné par les initiales « RPM ».

Les prescriptions du présent arrêté visent le terminal NPT comportant des ouvrages d'infrastructures portuaires précités de transport accueillant des marchandises dangereuses, tels que mentionnés à l'article L551-2 du code de l'environnement. Elles ne visent que les règles relatives aux dépôts à terre des engrais de la division 5.1 ou de la classe 9.

Article 2 - Dispositions visant les postes désignés pour recevoir des engrais au nitrate d'ammonium, en vue de combattre un incendie

La réception et le dépôt à terre d'engrais au nitrate d'ammonium des classes 5.1 et 9, sont admis sur Cheviré aval au regard du dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres. Ils sont interdits sur Cheviré amont.

Article 3 Dispositions visant les dépôts à terre des engrais de la division 5.1 ou classe 9

Dans le cas des engrais au nitrate d'ammonium de la division 5.1, la taille des îlots est réduite (250 tonnes maximum) avec des espaces libres de tout objet ou débris entre îlots d'au moins 8 m (îlots d'au plus 50 tonnes), 10 m (îlots de plus de 50 tonnes et d'au plus 100 tonnes), 11 m (îlots de plus de 100 tonnes et d'au plus 150 tonnes), 12 m (îlots de plus de 150 tonnes et d'au plus 200 tonnes), 13 m (îlots de plus de 200 tonnes mais d'au plus 250 tonnes).

Afin d'éviter a minima les risques d'effets de surpression létaux (140 mbar - 50 mbar) sur les zones susceptibles d'être densément occupées par le public (telles que les constructions destinées à l'habitat, les ERP, les zones de loisirs, les voies routières très fréquentées : pont de Cheviré...), un éloignement entre ces zones et les îlots d'engrais à base de nitrate d'ammonium de la division 5.1 d'au moins 195 m est respecté..

La durée d'entreposage à terre est strictement limitée par l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire. Un gardiennage est obligatoire dans le cas de masse de produits d'engrais de la division 5.1 supérieure à 50 tonnes (200 tonnes dans le cas de la classe 9).

Article 4 – Modalités d'exécution et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 9 MAI 2022

Le PRÉFET,



Didier MARTIN